

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.402 du 26 juillet 2013

A. 209.538/VIII-8748

En cause : **VANDERSCHUREN** Marc,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe GEORGE, avocat,
chaussée de Gilly 61-63
6040 Jumet,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e François BELLEFLAMME, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

**LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête unique introduite le 23 juillet 2013 par Marc VANDERSCHUREN, en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise le 29 mai 2013 par le Bureau de sélection de l'Administration fédérale, en abrégé «SELOR», service ayant organisé à la demande du Ministre chargé de la Fonction publique de la Région de Bruxelles-Capitale le concours de recrutement de sapeur pompier ambulancier francophone et néerlandophone pour le service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU), décision au terme de laquelle il est précisé que les résultats obtenus par [le] requérant à l'épreuve orale de la sélection sont insuffisants, celui-ci ayant tenu la cote de 44 points sur 100 alors que le minimum requis était de 60 sur 100";

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 juillet 2013 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Philippine VAN AELST, *loco* M^e Philippe GEORGE, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^e François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} G. BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant expose comme suit les faits de la cause :

" Attendu que le requérant exerce la profession de sapeur pompier; qu'il exerce cette profession à Sambreville mais également à Fleurus; que [le] requérant souhaitant exercer sa profession au sein du Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale, il participera au concours de recrutement organisé par arrêté ministériel pris par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le 2 mars 2012 et publié le 9 mars de cette même année;

Que l'article 4 de l'arrêté ministériel précise :

« Le concours de recrutement de sapeur pompier ambulancier comprend 5 parties éliminatoires organisées dans l'ordre suivant :

Une séance d'information;

Des épreuves physiques organisées en une ou deux séances distinctes;

Une épreuve écrite;

Une épreuve pratique à caractère technique à réaliser par groupe de 4 à 6 candidats;

Une épreuve orale»;

Que [le] requérant, pompier professionnel depuis 2007 a, dans un premier temps, suivi la séance d'information, ce en avril 2012;

Qu'il fut ensuite convoqué pour la première épreuve, soit les examens physiques, ceux-ci se déroulant en juin 2012;

Que sur les 3000 candidats initiaux, après cette première épreuve, il n'en restait plus que 360;

Que [le] requérant passera ensuite la seconde épreuve, soit l'épreuve écrite, épreuve qu'il réussira également avec une cote de 70 %;

Qu'après cette seconde épreuve, il restait plus ou moins 180 candidats;

Qu'après cette seconde épreuve, la procédure de recrutement fut un instant bloquée, au motif qu'un premier recours aurait été introduit en raison du fait que les examens étaient séparés pour les candidats francophones et néerlandophones alors qu'ils auraient dus normalement être passés en même temps;

Que la procédure de recrutement fut ensuite poursuivie en date du 2 février 2013, mon requérant présentant le 3^e examen, soit l'épreuve pratique à caractère technique à réaliser par groupe de 4 à 6 candidats, épreuve que mon requérant réussira également avec une cote de 77 %;

Que, toutefois, en date du 3 mai 2013, mon requérant recevra une correspondance du SELOR au terme de laquelle il lui était précisé que cette épreuve était purement et simplement annulée et supprimée de la sélection;

Que [le] requérant présentera ensuite l'examen oral, ce en date du 3 mai 2013 également;

Que lors de cet examen oral, [le] requérant, pompier professionnel exerçant à la caserne de Sambreville, eut la nette impression qu'au lieu d'être interviewé, il était en réalisé «cuisiné»;

Que, par courrier du 29 mai 2013, mon requérant se voyait informé que ses résultats étaient insuffisants puisqu'il n'avait obtenu qu'une cote de 44 sur 100 alors que le minimum requis était de 60 sur 100;

Que mon requérant sollicitera alors, par mail du 13 juin 2013, d'obtenir un *feedback* de cet examen oral;

Que celui-ci lui fut adressé en date du 19 juin 2013;

Qu'après avoir examiné ledit *feedback* de cet examen, [le] requérant décidera d'introduire le présent recours [...]"

Considérant que le requérant justifie le recours à la procédure de l'extrême urgence dans les termes suivants :

" [...] la décision querellée entraîne pour [le] requérant la fin de toute perspective d'avenir dans le secteur des sapeurs pompiers francophones de la Région de Bruxelles-Capitale puisqu'il ne pourra [pas] faire, comme dit ci-dessus, [...] partie du corps de réserve constitué et qu'aucun nouveau concours de recrutement n'est prévu à plus ou moins brève échéance, le corps constitué devant suffire pour normalement plusieurs années;

[...] la procédure en annulation prendra un temps certain et en cas d'aboutissement favorable de cette procédure, [le] requérant ne pourra éventuellement plus être réintégré dans la réserve constituée";

Considérant que le requérant a reçu notification de son échec par courrier du 29 mai 2013; qu'il a sollicité par courriel du 13 juin 2013 le *feedback* de son examen oral; qu'il l'a reçu le 19 juin 2013;

Considérant que le requérant ne justifie aucunement d'avoir fait preuve de diligence pour introduire la demande de suspension en extrême urgence devant le Conseil d'État; qu'il s'ensuit que celle-ci est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le vingt-six juillet deux mille treize par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN.

M. HANOTIAU.